

Article 10 :

Le Ministre des Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Décret n° 12/036 du 02 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Cadre de concertation de l'aviation civile

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en son article 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un établissement public dénommé « Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo », en sigle « AAC/RDC » ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Chapitre I : De la créationArticle 1^{er} :

Il est créé, auprès du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, un cadre consultatif de concertation de l'aviation civile, en sigle « CCAC », ci-après désigné « Cadre ».

Chapitre II : Des missions

Article 2 :

Le Cadre a pour missions d'émettre des avis consultatifs sur :

- la politique de l'Etat congolais en matière d'aviation civile ;
- les amendements à apporter aux conventions internationales et aux traités relatifs à l'aviation civile internationale ou de toute autre organisation internationale de ce secteur ;
- les propositions de modification des infrastructures en fonction des intérêts de l'industrie aéronautique ;
- les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir et orienter le développement de l'aviation civile en République Démocratique du Congo ;
- les stratégies à mettre en place pour la sauvegarde des intérêts de l'industrie aéronautique nationale ;
- toutes les questions lui soumises pour consultation par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Chapitre III : De la composition

Article 3 :

Le Cadre comprend 18 (dix-huit) membres, nommés par arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, sur proposition des institutions et organismes suivants :

1. Ministère ayant l'aviation civile dans ses attributions ;
2. Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
3. Ministère ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
4. Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions ;
5. Ministère ayant la Défense nationale dans ses attributions ;
6. Ministère ayant le Plan dans ses attributions ;

7. Autorité de l'Aviation Civile ;
8. Groupe d'Etudes des Transports (GET)
9. Fournisseur des services aéroportuaires ;
10. Fournisseur des services de la navigation aérienne ;
11. Fournisseur des services d'assistance au sol ;
12. Exploitants des services aériens ;
13. Union nationale des pilotes ;
14. Association des contrôleurs de trafic aérien ;
15. Bureau permanent d'enquêtes d'accidents et Incidents d'aviation;
16. Fournisseur des données météorologiques ;
17. Conseil Médical de l'Aviation Civile ;
18. Secteur des assurances.

Article 4 :

Le Bureau du Cadre est constitué de la manière suivante :

1. Présidence : délégué du Ministère ayant l'aviation civile dans ses attributions ;
2. Vice-présidence : délégué du Ministère ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions ;
3. Rapporteur : délégué de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
4. Rapporteur adjoint : délégué du fournisseur des services de la navigation aérienne.

Chapitre IV : Du fonctionnement

Article 5 :

Un règlement intérieur, approuvé par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, fixe l'organisation et le fonctionnement du Cadre.

Article 6 :

Le Cadre se réunit en session ordinaire deux fois l'an et en session extraordinaire en cas de nécessité.

A l'issue de la session, il transmet ses avis au Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Article 7 :

Le budget de fonctionnement du Cadre, dont le montant est fixé par arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, est aligné sur les frais de fonctionnement de son Ministère.

Article 8 :

Les membres du Cadre ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Article 9 :

Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 10 :

Le Ministre des Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Décret n° 12/037 du 02 octobre 2012 fixant les normes de conception, de construction ainsi que les conditions d'exploitation technique et d'entretien des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement son article 92 ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, spécialement en son article 28 et son Annexe 14 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en ses articles 59, 60, 61, 62, 70, 71, 72, 73, 77 et 79 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé « Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo », en sigle, « AAC/RDC » ;